

unité départementale d'Ille et Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES, le 18/01/24

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

#### **LE GUEVEL**

23 rue de la Grassinais  
35400 Saint-Malo

Références : UD/2024-35

Code AIOT : 0005521939

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement LE GUEVEL implanté ZAC Actipole 35540 Miniac-Morvan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LE GUEVEL
- ZAC Actipole 35540 Miniac-Morvan
- Code AIOT : 0005521939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société LE GUEVEL exploite sur la commune de MINIAC MORVAN une plate-forme logistique classée SEVESO seuil haut.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Stockage LI en récipients mobiles

### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	Sans objet
2	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	Sans objet
3	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV	Sans objet
5	Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV	Sans objet
6	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II	Sans objet
7	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'application des prescriptions, issues du retour d'expérience du sinistre de Lubrizol, est en cours de finalisation sur le site de Miniac Morvan. Les délais de mises en oeuvre sont cohérents avec les demandes réglementaires.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Distance des stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles : - pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ; - pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites.
L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m <sup>2</sup> , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
<b>Constats :</b> Le dossier déposé en 2019 prenait en compte les distances d'effet liés aux stockages, les stockages sont à plus de 35m des limites de propriété. L'étude de flux thermique présente dans le dossier intègre les stockages de liquides inflammables présents dans les cellules A et B qui sont sous détection et extinction par émulseur. Toutefois une quantité de produit inflammable relevant des rubriques 4330 et 4331 est également présente dans la partie cross dock et préparation de commande (picking), la quantité stockée dans ces zones demeure toutefois limitée et le délai ne dépasse pas 48h. Ces zones sont également sous détection incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
<b>Prescription contrôlée :</b>
I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.
Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.
Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m <sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
<b>Constats :</b>
L'interdiction de réception des produits H224 en contenant supérieur à 30 l est purement informatisée.
L'inventaire du site fait apparaître la présence de produits H225 en contenants de plus de 30l en grande quantité, toutefois un grand nombre de ces produits sont miscibles à l'eau et le contenant est inférieur à 230 l.
<b>Demande :</b> La procédure de gestion des produits H224 en cas de livraison de contenants supérieurs à 30 l est à communiquer à l'inspection.
L'exploitant réalisera une analyse des produits stockés présentant la mention de danger H225 en contenant supérieur à 30l non miscibles à l'eau et en contenant supérieur à 230l miscible à l'eau afin de pouvoir se positionner réglementairement vis à vis de la prescription de l'article III-1 de l'arrêté du 24/09/2020
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Surveillance en permanence des installations de LI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance en permanence des installations de LI
<b>Prescription contrôlée :</b> I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
<b>Constats :</b>  Une télésurveillance est en place sur le site 24h/24 couvrant la gestion des intrusions et la détection incendie. Un train d'alerte spécifique est en place pour chaque type de remontée. Les éventuels défauts de détection font également l'objet d'une procédure de remontée dédiée. En cas d'indisponibilité, un contrat par gardiennage physique est prévu avec une entreprise distincte de celle de la télésurveillance (Omega sécurité sur St Malo), des rondes sont mises en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Stratégie de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Stratégie de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
<b>Constats :</b> Les procédures de gestion en cas de sinistre sont intégrées au POI. Le risque est identifié au sein des zones de stockage, de préparation et de cross dock. Les procédures intègrent les actions liées au désenfumage, à la fermeture des portes CF et à l'évacuation. La mise en œuvre des dispositifs d'extinction par le personnel, formé à cet effet, (RIA et extincteurs) est limité à un départ de feu. L'absence d'ARI sur site conduit à attendre l'intervention des secours extérieurs pour toute action sur un incendie développé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Formation des opérateurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Formation des opérateurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
<b>Constats :</b> Le plan de prévention intègre l'information des entreprises extérieures sur les risques présents sur site et les actions à tenir. Deux types de plan de prévention existent : - pour les interventions récurrentes, un plan annuel - pour les interventions ponctuelles, un plan limité à la durée de l'intervention.  Dans tous les cas, le manager de zone est informé de l'intervention en cours. Aucune intervention liée au sinistre n'est demandée aux intervenants extérieurs.  Un exercice POI est prévu au cours du mois de juillet 2023 en présence de l'inspection afin de vérifier la bonne appropriation des consignes par le personnel du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Moyens complémentaires à la stratégie incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> En complément de la réserve dédiée au dispositif d'extinction par émulseur, 3 réserves sont à destination es secours extérieurs pour un volume de 600m <sup>3</sup> en tout. Deux poteaux incendie sont également présents sur la voirie assurant un débit de 60m <sup>3</sup> /h (la simultanéité n'est pas garantie). La quantité d'eau disponible par ces dispositifs ne permet pas de combattre un incendie dépassant les 3h, toutefois aucun scénario présenté dans l'EDD ne dépasse 2h.  <u>Demande :</u> L'exploitant prendra contact avec le syndicat de gestion des eaux de St Malo agglomération afin d'assurer la simultanéité des PI présents sur la voirie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Exercices de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Exercices de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exercice a bien eu lieu, le compte rendu a été transmis à l'inspection et n'appelle pas de remarques particulières.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite